RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00616
Numéro SIREN : 513 301 788
Nom ou dénomination : ABA FERMETURE

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2020 sous le numéro de dépôt 2623

2623

M.F. FERMETURE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 000.00 €
Siège social : 195 avenue Janvier Pasero
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
513 301 788 RCS CANNES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux février, à dix heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation de la gérance.
Sont présents ou représentés :

- Madame Geneviève AGATI, propriétaire de	1 part
- Monsieur Florent CANDELA, propriétaire de	139 parts
soit un total de	140 parts

sur les cent quarante (140) parts composant le capital social.
Monsieur Florent CANDELA préside la séance en sa qualité d'associé possédant le plus grand nombre de parts.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Remplacement d'un gérant démissionnaire,
- Modification statutaire consécutive à une cession de parts sociales ne nécessitant pas d'agrément,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Greffe du tribunal de commerce de Cannes : dépôt N°2623 en date du 18/03/2020

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, en remplacement de Monsieur Moïse EDERY, gérant démissionnaire, décide de nommer :

- Madame Geneviève AGATI, demeurant à MADELIEU-LA-NAPOULE (06210), 284 boulevard de Valmajour,

pour une durée indéterminée.

Madame Geneviève AGATI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, et dans les mêmes conditions et limites que celles applicables à son prédécesseur.

La rémunération des fonctions de gérante de Madame Geneviève AGATI sera fixée par une assemblée générale ultérieure.

Elle aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Geneviève AGATI, présente physiquement à l'assemblée, déclare accepter le mandat de gérant qui vient de lui être confié et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance de la cession de parts intervenue entre :

- Monsieur Moïse EDERY, cédant de soixante-neuf (69) parts,
- Madame Catherine ZIELENIUK, cédant de une (1) part,

et :

- Monsieur Florent CANDELA, déjà associé, acquéreur de soixante-dix (70) parts,

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 21 février 2020, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession ne nécessitait pas l'agrément des associés. En conséquence, il convient de modifier l'article 9 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pour faire suite à la cession réalisée par un acte en date du 21 février 2020, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 9 des statuts :

"Article 9 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de sept mille (7 000) euros.

"Il est divisé en cent quarante (140) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 140, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

GC CF

"- Monsieur Florent CANDELA,
" à concurrence de cent trente-neuf parts, ci 139 parts
" numérotées de 1 à 139,
"- Madame Geneviève AGATI,
" à concurrence de une part, ci 1 part
" numérotée 140,

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,
"soit cent quarante parts, ci 140 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 22 février 2020 :

« ABA FERMETURE ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 3 des statuts :

"Article 3 - DENOMINATION SOCIALE"

"La dénomination sociale de la société est : ABA FERMETURE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

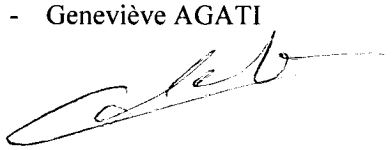
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

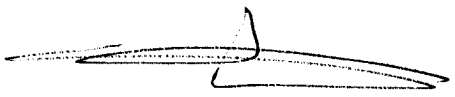
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Geneviève AGATI



- Florent CANDELA



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 06/03 2020 Dossier 2020 00005004, référence 0604P61 2020 A 01712
Enregistrement : 1913 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille neuf cent treize Euros
Montant reçu : Mille neuf cent treize Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Diaba TRAORE
Agente principale
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Moïse EDERY
 né le 28 février 1964 à CASABLANCA (MAROC)
 de nationalité Française
 demeurant 167 Rue Laurent Gandolphe, MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes Maritimes)
 marié avec Madame Catherine ZIELENIUK, née le 11 mai 1961 à PARIS (Ville de Paris), depuis le 2 mai 1989 à PANTIN (Seine Saint Denis) sous le régime de la communauté légale.
 Le-dit régime a été modifié par acte établi devant Maître René JARDILLIER, Notaire, en date du 29 octobre 1992, les époux ayant adopté le régime de la séparation de biens.

- Madame Catherine ZIELENIUK,
 née le 11 mai 1961 à PARIS (Ville de Paris)
 de nationalité Française
 demeurant 167 Rue Laurent Gandolphe, MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes Maritimes)
 mariée avec Monsieur Moïse EDERY, né le 28 février 1964 à CASABLANCA (MAROC), depuis le 2 mai 1989 à PANTIN (Seine Saint Denis) sous le régime de la communauté légale.
 Le-dit régime a été modifié par acte établi devant Maître René JARDILLIER, Notaire, en date du 29 octobre 1992, les époux ayant adopté le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommés, les "CEDANTS"
d'une part,

Et :

- Monsieur Florent CANDELA,
 né le 10 novembre 1977 à CANNES (Alpes Maritimes)
 de nationalité Française
 demeurant 165 rue Laurent Gandolphe, MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes Maritimes)
 célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

CF

CE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 26 mai 2009, enregistrés à CANNES (Alpes Maritimes) le 28 mai 2009, bordereau 2009/271 Case n°7, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M.F. FERMETURE au capital de 7 000 euros, divisé en 140 parts sociales de 50 euros chacune, dont le siège est à MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes Maritimes) 195 avenue Janvier Pasero, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 513301788, inscrite au répertoire des métiers des Alpes Maritimes, et qui a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de « serrurerie » ;

- l'étude, la fabrication et la distribution de fermetures en bâtiments et protections solaires ;

- la création ou l'acquisition de tout autre fonds ou établissement de même nature ;

- toutes prestations de services, d'assistance, de conseils, de formation, d'études ou autres techniques, administratives, financières, commerciales ou autres pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, les soussignés de première part :

- Monsieur Moïse EDERY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de soixante-neuf (69) parts sociales, numérotées de 70 à 138, lui appartenant dans la société M.F. FERMETURE,
- Madame Catherine ZIELENIUK cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 139, lui appartenant dans la société M.F. FERMETURE,

au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, à savoir :

- à Monsieur Florent CANDELA, pour soixante-dix (70) parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

CF

CF

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille soixante-quinze euros (1 075) par part, soit au total soixante-quinze mille deux cent cinquante (75 250) euros pour les soixante-dix (70) parts cédées, laquelle somme a été payée pour partie comptant, à concurrence de quarante-neuf mille quatre cent cinquante (49 450) euros, au moyen de :

- la remise d'un chèque de quarante-huit mille trois cent soixante-quinze (48 375) euros par le cessionnaire, Monsieur Florent CANDELA, à Monsieur de Moïse EDERY, qui lui en donne bonne et valable quittance d'autant sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE D'AUTANT,

- la remise d'un chèque de mille soixante-quinze (1 075) euros par le cessionnaire, Monsieur Florent CANDELA, à Madame Catherine ZIELENIUK, qui lui en donne bonne et valable quittance d'autant sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE D'AUTANT,

Quant au solde, soit la somme de vingt-cinq mille huit cents (25 800) euros, il sera payé, ainsi que le cessionnaire s'y engage, dans un délai de quatre mois, soit au plus tard le 21 juin 2020.

Tout paiement aura lieu au domicile du cédant ou par virement à son compte à moins que le cédant n'informe le cessionnaire suffisamment à l'avance d'autres modalités.

Le cessionnaire aura la faculté de se libérer, soit en totalité, soit par fractions.

Il y aura exigibilité anticipée immédiate de la totalité des sommes restant encore dues, dans les cas suivants :

- à l'expiration de l'échéance du 21 juin 2020 ;
- en cas de cession ou de nantissement de tout ou partie des parts acquises ;
- en cas de procédure collective dans la mesure où la déchéance du terme est admise, surendettement du cessionnaire ;
- en cas de décès du cessionnaire avant sa complète libération le solde sera immédiatement exigible en capital et accessoires et les héritiers et représentants des héritiers mineurs seront solidairement et indivisément tenus de son paiement
- en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Monsieur Florent CANDELA, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

CE CF

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur de Moïse EDERY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Catherine ZIELENIUK, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les CEDANTS s'interdisent formellement le droit de créer, d'exploiter ou faire valoir, pendant un délai de deux (2) ans à compter de ce jour, un fonds de commerce de « serrurerie », d'étude, de fabrication et de distribution de fermetures en bâtiments et protections solaires, comme aussi de s'intéresser, directement ou indirectement, même à titre d'associé, de dirigeant, de salarié, de prestataires de services, à toute société exploitant un tel fonds, dans un rayon de vingt (20) kms à vol d'oiseau de la commune de MANDELIEU-LA- NAPOULE, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers le Cessionnaire ou son successeur ou ayants-droit, sans préjudice du droit qu'aurait le Cessionnaire de faire cesser la contravention.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cessionnaire a décidé de procéder à l'acquisition des parts sociales de la société « M.F. FERMETURE », compte tenu des déclarations faites ci-avant et de la garantie ci-après, qui lui a été consentie par les CEDANTS.

Les cédants s'engagent, dans les limites et proportions ci-après, à reverser au bénéficiaire de la présente garantie ou à la société au choix de l'acquéreur, une indemnisation correspondant à l'euro près :

- A tout passif imprévu ne figurant pas dans les comptes arrêtés au jour de la cession, quelle que soit la nature de ce passif, dès lors qu'il n'aurait pas été inscrit, comptabilisé ou provisionné dans lesdits documents comptables de la société « M.F. FERMETURE », et que sa cause ou son origine serait antérieure auxdites dates, mais sous déduction des suppléments d'actifs circulant ou diminution de passif exigible qui auraient pu se révéler sur la même période que celle couverte par la présente garantie.

- A la différence entre la valeur déclarée dans les documents comptables visés à l'alinéa précédent de la société « M.F. FERMETURE » de chacun de ses éléments d'actif et leur valeur réelle, pour le cas ou l'un ou plusieurs de ces éléments seraient surévalués.

- Et, d'une manière générale, aux conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour le bénéficiaire de la présente garantie, d'inexactitudes contenues dans les déclarations, engagements et garanties énoncés ci-dessus.

I/ Pour l'application de la présente garantie d'actif et de passif, il est entendu :

- Que sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, il ne sera tenu compte que des suppléments de passif, des diminutions d'actif, ou des conséquences des inexactitudes contenues dans les déclarations et garanties énoncées ci-dessus, qui seront révélées avant le 31 décembre 2022.

CE
FC 1/5

- Que pour les suppléments de passif qui proviendraient de redressements fiscaux, sociaux, douaniers ou environnementaux, la présente garantie restera en vigueur jusqu'à la prescription légale des faits pouvant entrainer de tels redressements.

- Que pour la détermination de la somme à prendre en charge par les cédants, il est entendu :

 - Qu'il n'y aura pas lieu de tenir compte des suppléments de passif ou des diminutions d'actifs, au cas et dans la mesure où ces passifs ou ces diminutions d'actif seraient remboursés en couverture d'assurance,

 - Que, si un passif nouveau comporte une incidence sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société « M.F. FERMETURE », le passif ne sera pris en compte pour la détermination de la somme prise en charge que déduction faite, le cas échéant, de l'économie effective d'impôt engendrée par le nouveau passif,

 - Qu'il ne sera tenu compte des suppléments de passif, des diminutions d'actif, ou des conséquences des inexactitudes contenues dans les déclarations et garanties énoncées ci-dessus, que pour la fraction excédant une franchise globale, fixée forfaitairement à mille cinq cents (1 500) euros.

- Que la garantie ainsi donnée et l'engagement ainsi pris par les cédants s'entendent sous la seule réserve que, lors de la réclamation présentée par un créancier ou se prétendant tel, pour une cause antérieure à la date de cession, ils aient été avisés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les quinze (15) jours de la réception de la réclamation faite, ou de la vérification annoncée, ou du redressement signifié, de telle sorte qu'ils aient été à même, notamment par l'intermédiaire d'un mandataire propre ou commun avec la société, de discuter le bien-fondé des prétentions qui seraient ainsi émises par un tiers à l'encontre de la société « M.F. FERMETURE » notamment grâce à un libre accès, par le mandataire choisi, aux archives et aux documents sociaux.

Au cas où les cédants n'auraient pas fait connaitre leur position soit directement, soit par l'intermédiaire de leur mandataire dans un délai de trente (30) jours après avoir été effectivement avisés de ladite réclamation, leur absence de réponse équivaudra à une acceptation de leur part de supporter la quote-part du passif complémentaire ainsi révélé.

Plus généralement, le cessionnaire, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de la Société « M.F. FERMETURE » dont il se porte fort, s'engage à ce que :

- Les cédants reçoivent à bref délai copie de tous documents relatifs à ladite réclamation et soient consultés régulièrement par le cessionnaire ou la Société ;

- Ni le cessionnaire, ni la Société ne reconnaissent leur responsabilité, ne composent ou ne transigent sans l'accord préalable du cédant.

- Le cessionnaire et la Société donnent accès aux cédants et leurs conseils à tous documents susceptibles d'être utiles dans la défense à ladite réclamation.

CE CF

II/ Le paiement des sommes dues par les cédants devra avoir lieu, au plus tard, à l'issue d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle leur aura été notifié que les insuffisances d'actif ont été définitivement constatées ou que le règlement effectif des passifs est devenu exigible aux termes de la présente garantie, cette exigibilité ne pouvant intervenir qu'à compter :

- Soit de la reconnaissance expresse ou tacite par les cédants du bien-fondé de la demande du cessionnaire ou de la Société ;

- Soit de l'intervention d'une décision judiciaire exécutoire reconnaissant le bien-fondé de la demande du cessionnaire ou de la Société et fixant le montant de la somme due ;

- Soit de la mise en recouvrement de l'imposition non contestée consécutive à une proposition de rectification émanant de l'administration fiscale.

III/ Les cédants, seront tenus de verser entre les mains, du cessionnaire, une indemnité à hauteur des sommes calculées en application des dispositions des paragraphes qui précèdent, diminuée du montant de la franchise de mille cinq cents (1 500) euros stipulée ci-dessus.

IV/ Toutes notifications, requêtes, demandes, réclamations, ou autres communications, devront être adressées par lettre recommandée, frais postaux prépayés avec avis de réception.

COMPTES COURANTS

Les CEDANTS ne disposent à ce jour d'aucun compte courant d'associé dans les livres de la Société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le régime matrimonial de Monsieur Moïse EDERY et Madame Catherine ZIELENIUK, au moment de la constitution de la société M.F. FERMETURE étant le régime de la séparation de biens, l'article 1424 du Code Civil ne trouve pas d'application.

CE
FC 1/5

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 12 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 15 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Les cédants déclarent que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 26 mai 2009.

- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 140 ;
- le nombre de parts cédées est de 70 ;
- le montant de l'abattement par part est de 164.29 € ;
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 11 500 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées ;
- le prix de cession s'élève à 75 250 € ;
- le montant des droits après application de l'abattement s'élève en conséquence à 1 913 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société M.F. FERMETURE,

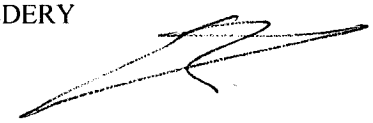
le vingt et un février deux mille vingt,

en six exemplaires.

CE

CA

Les "CEDANTS"

- Moïse EDERY 

- Catherine ZIELENIUK 

Le "CESSIONNAIRE"

- Florent CANDELA 

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

MF FERMETURE

513 301 788
R.C.S. CANNES

Adresse : 195 AV Janvier Pasero 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Greffe du Tribunal de Commerce de CANNES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/02/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	19/02/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	19/02/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	19/02/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	19/02/2020	-
Déclarations de créances	Néant	19/02/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	19/02/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	19/02/2020	-

Of Ce

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	19/02/2020	-
Gage des stocks	Néant	19/02/2020	-
Prêts et délais	Néant	19/02/2020	-
Biens inaliénables	Néant	19/02/2020	-

ABA FERMETURE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 7 000.00 €
Siège social : 195 avenue Janvier Pasero
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE
513 301 788 RCS CANNES

STATUTS

MIS A JOUR AU 22/02/2020

COPIE CONFORME

Greffe du tribunal de commerce de Cannes : dépôt N°2623 en date du 18/03/2020

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL - GERANCE

Article 1er : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de « serrurerie »,
- l'étude, la fabrication et la distribution de fermetures en bâtiments et protections solaires ;
- la création ou l'acquisition de tout autre fonds ou établissement de même nature ;
- toutes prestations de services, d'assistance, de conseils, de formation, d'études ou autres techniques, administratives, financières, commerciales ou autres pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet ;
- la participation dans toutes autres opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter le développement de la société

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **ABA FERMETURE**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MANDELIEU (06210), 195 Avenue Janvier Pasero.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixé à soixante-quinze ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2009.
En outre, toutes les opérations accomplies par la société pendant la période de constitution et reprises par elle, seront rattachées au premier exercice social.

Article 7 : GERANCE

La société est gérée ou administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, postérieurement aux statuts, avec ou sans limitation du durée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

Monsieur CANDELA Florent,
D'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 450 €
Monsieur EDERY Moïse,
D'une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci 3 450 €
Madame ZIELENIUK Catherine,
D'une somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €
Madame AGATI Geneviève,
D'une somme de CINQUANTE EUROS, ci 50 €

Soit ensemble, la somme de SEPT MILLE EUROS, ci 7 000 €
Laquelle somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 E) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE LA COTE D'AZUR Agence de 06210 MANDELIEU.

CE CF

Article 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SEPT MILLE EUROS (7.000 €), divisé en cent quarante (140) parts sociales de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 140 inclus et attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Florent CANDELA,
 à concurrence de cent trente-neuf parts, ci 139 parts
 numérotées de 1 à 139,
- Madame Geneviève AGATI,
 à concurrence de une part, ci 1 part
 numérotée 140,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent quarante parts, ci 140 parts

Les associés déclarent que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

CF CF

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - REDUCTION DU CAPITAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

CE CF
16

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous ces cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.
La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.
Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non-associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.
Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas précédents à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou conjoint pacsé survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés audites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.
Les héritiers ou ayants droit doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.
Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé, ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux doit être soumise à la procédure d'agrément.

3 – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.
A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales détenues par les associés peuvent être données à bail au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil. Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seings privés et il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Les dispositions prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire. La délivrance des parts louées est réalisée

à la date à laquelle est inscrite dans les statuts de la SARL, à coté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
En cas de démembrement du droit de propriété, sauf disposition contraire signifiée à la société par les indivisaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.
Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentant, ayants droit, conjoint, partenaire pacsé et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.
Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III
GERANCE

Article 17 : DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation du durée de leur mandat, désignés par les associés.
En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société, le gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Article 19 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et/ou proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personne physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 : MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire légal désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

CE

Article 24 : ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.
Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Le gérant peut recourir au mode de convocation verbale, si tous les associés sont présents à l'assemblée ou si les associés absents se sont excusés par écrit, avant la tenue de l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept

CE CF
4/6

jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 : PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbaux d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'un feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

CF

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 : INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 29 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associé proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieures jusqu'à apurement complet.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 : DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 : CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront résolues par voie d'arbitrage.
Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné. Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un troisième afin de constituer un tribunal arbitral.
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE, statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.
Les arbitres agissant comme amiables compositeurs, trancheront le litige conformément aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à faire appel de la sentence devant la Cour d'Appel.

Les parties attribuent compétence à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'exploitation des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 : PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.
Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Article 35 : ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 36 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 37 : POUVOIRS

Il est donné tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités requises.